Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economiques et Internationale **Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux** **Bureau** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP** **Suivi par :** Gaëlle Regnard **Tél : 01.49.55.45.60** **Fax : 01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** inondations **Réf. Classement : DPEI/SDCPV/C2002**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4055** **Date : 06 NOVEMBRE 2002**

Date de mise en application :

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes-Côte-d'Azur et Rhône Alpes

Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Ardèche,

des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse

Objet : Mise en œuvre pour le secteurs des fruits et légumes des mesures annoncées par le Premier ministre le 8 octobre 2002, et destinée à venir en aide aux victimes des graves intempéries des 8 et 9 septembre 2002, avec comme objectifs ;
- d'une part la remise en état du potentiel de production endommagé ou détruit;
- et d'autre part, la mise en place d'une aide au redémarrage des OP, des unités de stockage conditionnement et des entreprises de transformation.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR
Division des Interventions Nationales
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél. : 01.44.25.36.65

MOTS-CLES : INTEMPERIES, FRUITS ET LEGUMES, HORTICULTURE, REDEMARRAGE

Destinataires	
Pour exécution : M. le D.P.E.I. Mmes et MM les Préfets de région Mmes et MM les Préfets de département Mmes et MM les DRAF Mmes et MM les DDAF MM. les Présidents des Comités économiques fruits et légumes M. le Directeur de l'ONIFLHOR	**Pour information :** M. le Président du COPERCI La Fédération nationale des producteurs de fruits FELCOOP La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Le Centre national des jeunes agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture Le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes M. le Contrôleur d' Etat de l'ONIFLHOR DGA - DGAL - DAF - DEPSE MEFI - Direction du budget 7 A

Ces mesures, objet de la présente circulaire, s'inscrivent dans le cadre du plan d'urgence décidé par le gouvernement afin de venir en aide aux opérateurs ayant subi de graves dommages suite aux intempéries des 8 et 9 septembre 2002 survenues dans plusieurs départements des régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte -d'Azur et Rhône-Alpes.

Tous les exploitants sinistrés éligibles ou non à la procédure des calamités agricoles pourront prétendre au bénéfice de l'aide. Cependant pour être éligible à cette mesure les exploitants devront impérativement avoir constitué un dossier selon le modèle utilisé dans le cadre du régime des calamités agricoles et le déposer au plus tard le 1er décembre 2002 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du siège de leur exploitation. De plus ils devront géographiquement être situés dans les zones reconnues sinistrées au titre des calamités agricoles par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002, et être agriculteur à titre principal pour les demandes relatives à la remise en état et la reconstitution du potentiel de production.

Par ailleurs sont également éligibles à la présente circulaire, les organisations de producteurs, les entreprises de stockage-conditionnement et les entreprises de transformation du secteur des fruits, des légumes et de l'horticulture, géographiquement situées dans les zones reconnues sinistrées au titre des calamités agricoles par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002 ou dont 50% des apports proviennent de ces mêmes zones sinistrées.

L'intervention se traduira par une participation financière :
- à la remise en état des surfaces endommagées,
- à la reconstitution des surfaces détruites,
- au redémarrage des OP, des unités de stockage-conditionnement et/ou transformation.

Cette mesure pourra venir en complément des aides versées au titre des différentes mesures mises en place à la suite des inondations des 8 et 9 septembre 2002. Elle n'a toutefois pas pour objet de compenser la non-perception d'indemnité au titre des calamités agricoles.

Vous veillerez particulièrement à ce que le montant des différentes aides, de quelque nature que ce soit versées à chaque bénéficiaire, y compris les indemnités versées par les compagnies d'assurance, n'excède pas le montant des pertes subies.

1- Aide à la remise en état des surfaces endommagées dans le secteur de l'arboriculture, de l'horticulture et du maraîchage.

1.1. Objectif et montant de l'aide.

Afin de faciliter la reconstitution du potentiel de production, il peut être nécessaire au préalable à la remise en culture, d'effectuer des travaux de remise en état de l'outil de production qui aurait été endommagé.

Aussi afin de pouvoir réaliser une récolte en 2003, une aide forfaitaire pourra être attribuée aux demandeurs. Cette aide sera de 800 €/ha en moyenne, modulable dans la fourchette de 500 à 1600 €/ha selon l'importance des dégâts constatés, l'impact en terme de main d'œuvre des dégâts occasionnés et la nature de la production.

Exceptionnellement, pour des cas particuliers bien identifiés et sur présentation de justificatifs de dépenses de remise en état très supérieures à celles couvertes par les différentes indemnisations, le montant maximum de 1600 €/ha pourra être dépassé.

Le cumul de cette aide avec les aides et indemnités de toute autre nature portant sur le même objet ne pourra excéder la valeur des pertes, établie par les constats effectués par chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

1.2. Conditions et procédure de versement.

Les dossiers de demande d'aide devront être transmis aux DDAF avant le 1er décembre 2002.Ils seront constitués du dossier des calamités agricoles, complétés d'une annexe spécifique à la mesure (ONIF1), mise à la disposition des demandeurs par les DDAF.

Pour chaque dossier, l'aide sera calculée par la DDAF sur la base des rapports d'expertise établis dans le cadre de l'instruction des dossiers calamités agricoles et des éléments contenus dans la demande à la présente aide. La DDAF veillera à proposer des montants d'indemnisation dans le cadre de l'enveloppe qui lui sera allouée et vérifiera que le cumul de cette aide avec toute autre indemnisation perçue n'excède pas la valeur des pertes.

Chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt transmettra à l'Oniflhor au plus tard le 30 juin 2003:

- La liste des bénéficiaires avec les montants accordés au titre de la remise en état et au titre de la replantation, sous forme papier et sous forme d'un fichier informatique. Ce fichier se présentera sous forme d'un tableur simple comportant pour chaque bénéficiaire : Nom, prénom, adresse, coordonnées bancaires (code guichet, code banque, numéro de compte et clé RIB), montant des aides proposées.
- Les demandes de paiements (annexe ONIF1) signées des producteurs demandeurs et de la DDAF.
- Un RIB original pour chaque dossier.

Les autres pièces produites à l'appui du calcul de l'indemnisation seront conservées en DDAF pendant trois ans.

2- Aide à la reconstitution des surfaces détruites dans le secteur de l'arboriculture, de l'horticulture, et du maraîchage.

Pour les surfaces qui nécessitent une remise en état des sols et une replantation, il faut distinguer deux étapes :

- Reconstitution des sols avant replantation ou reconstruction.
- Replantation totale ou partielle des parcelles et reconst ruction des abris sur le même site ou un site différent.

Ces travaux seront réalisés avant le 31 mai 2003.

Le cumul de cette aide avec les aides et indemnités de toute autre nature portant sur le même objet ne pourra excéder la valeur des pertes, établie par les constats effectués par chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

2.1 . Objectif et montant de l'aide.

2.1.1. Reconstitution des sols

Afin de remettre en état les sols sur lesquels l'outil de production a été détruit une remise en état avant replantation ou reconstruction sera nécessaire. En conséquence une aide forfaitaire pourra être attribuée aux demandeurs. Cette aide sera de 3000 €/ha , majorée de 500€/ha pour les jeunes agriculteurs.

Le montant de 3000 €/ha sera modulable selon l'importance des dégâts constatés, l'impact en terme de main d'œuvre des dégâts occasionnés et la nature de la production.

2.1.2. Replantation et reconstruction des abris.

Pour la replantation des parcelles de verger détruites, l'OCM fruits et légumes permet de financer la replantation sur les fonds opérationnels. Les producteurs choisissant le financement de la replantation d'une espèce donnée sur les fonds opérationnels sont exclus de la présente aide pour l'espèce en question.

Pour les producteurs n'ayant pas fait le choix de financer la rénovation de leur verger pour une ou de plusieurs espèces sur les fonds opérationnels, et pour les producteurs d'autres espèces (pépinières, aspergeraies…) le présent dispositif prévoit une aide à l'hectare pour aider à la replantation. Cette aide est conditionnée à la replantation sur la parcelle sinistrée avec des espèces identiques.

En matière de replantation de verger, l'aide est identique en montant à ceux visés par la circulaire de rénovation du verger campagne 2001/2002 à savoir des taux variant entre 580 et 3300 €/ha selon les espèces. Les dispositions de la circulaire DPEI/SPM C98-4042 du 8 décembre 1999 relatives aux critères de surfaces, de densité, de seuil minimum s'appliqueront à la présente aide. La bonification JA s'applique également. Le critère d'obligation d'adhésion à une organisation de producteurs n'est pas retenu ici.

Pour les aspergeraies, le montant forfaitaire d'indemnisation est de 1100 €/ha. Ce montant est majoré de 25% pour les jeunes agriculteurs ce qui porte le taux à 1375 €/ha.

Si des replantations en d'autres espèces étaient réalisées (pépinières…), le montant de l'indemnisation serait calculé sur la base d'un maximum de 20% des coûts réels de replantation. Pour les JA, ce taux est porté à 25%.

2.2. Conditions et procédure de versement.

Les dossiers de demande d'aide devront être transmis aux DDAF avant le 1er décembre 2002.Ils seront constitués du dossier des calamités agricoles, complétés d'une annexe spécifique à la mesure (ONIF2), mise à la disposition des demandeurs par les DDAF.

Pour chaque dossier, l'aide sera calculée par la DDAF sur la base des rapports d'expertise établis dans le cadre de l'instruction des dossiers calamités agricoles et des éléments contenus dans la demande à la présente aide. La DDAF veillera à proposer des montants d'indemnisation dans le cadre de l'enveloppe qui lui sera allouée et en vérifiant que le cumul de cette aide avec les indemnisations perçues au titre des calamités agricoles, de l'aide au redémarrage, des assurances, n'excède pas la valeur des pertes.

Chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt transmettra à l'Oniflhor au plus tard le 30 juin 2003:

- la liste des bénéficiaires avec les montants accordés au titre de la remise en état et au titre de la replantation, sous forme papier et sous forme d'un fichier informatique. Ce fichier se présentera sous forme d'un tableur simple comportant pour chaque bénéficiaire : Nom, prénom, adresse, coordonnées bancaires (code guichet, code banque, numéro de compte et clé RIB), montant des aides proposées.
- Les demandes de paiements (annexe ONIF2) signées des producteurs demandeurs et de la DDAF.
- Un RIB original pour chaque dossier.
- Les autres pièces produites à l'appui du calcul de l'indemnisation seront conservées en DDAF pendant trois ans.

3- Aide au redémarrage des organisations de producteurs, des unités de stockage conditionnement et/ou transformation

3.1. Objectif et montant de l'aide.

Une mesure de prise en charge partielle des charges fixes est mise en place auprès des structures de commercialisation (OP et expéditeurs conventionnés avec l'organisation économique), les unités de stockage conditionnement et/ou transformation.

Cette aide sera réservée aux OP et entreprises ayant perdu suite au sinistre au moins 27% de leur volume pour les productions en cours de campagne. L'indemnisation tiendra compte des charges fixes constatées dans l'entreprise, de la perte des volumes constatés sur la récolte 2002 par rapport à la moyenne des trois dernières années, elle sera calculée au cas par cas par application d'un taux maximum de 75% de prise en charge des charges fixes sur les volumes perdus dans l'entreprise. Le calcul sera effectué par la DDAF qui proposera un montant d'aide au directeur de l'Oniflhor.

3.2. Conditions et procédure de versement.

Chaque entreprise qui souhaite demander le bénéfice de l'aide devra se faire connaître auprès de la DDAF de son siège au plus tard le 1er décembre 2002. Pour ce faire, elle déposera un dossier de demande d'aide (annexe ONIF3).

Dans un délai de 4 mois après le dépôt de cette demande et au plus tard le 31 mars 2003, elle transmettra à sa DDAF l'ensemble des pièces comptables permettant le calcul de l'indemnisation (justificatifs des charges fixes, pertes de récolte)

Chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt transmettra à l'Oniflhor au plus tard le 30 juin 2003 :

- la liste des bénéficiaires avec les montants accordés sous forme papier et sous forme d'un fichier informatique. Ce fichier se présentera sous forme d'un tableur simple comportant pour chaque bénéficiaire : Nom, prénom, adresse, coordonnées bancaires (code guichet, code banque, numéro de compte et clé RIB), montant de l'aide proposée.
- Les demandes de paiements signées des entreprises demandeuses et de la DDAF.
- Un RIB original pour chaque dossier.
- Les autres pièces produites à l'appui du calcul de l'indemnisation seront conservées en DDAF pendant trois ans.

4. <u>Gestion des crédits</u>

Après réception de l'ensemble des demandes au 1er décembre 2002, les DDAF transmettront au plus tard le 15 décembre 2002 à l'Oniflhor à la DPEI et au MAAPAR un tableau récapitulatif des demandes. Sur cette base et en fonction des crédits alloués à la filière fruits et légumes, une dotation sera allouée à votre département.
Vous veillerez à proposer des indemnisations par bénéficiaire dans le strict cadre de cette enveloppe. Le directeur de l'Oniflhor décidera de l'attribution individuelle des subventions.

Le Directeur de Cabinet
Jean-Yves PERROT

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
FRUITS, DES LEGUMES ET DE L'HORTICULTURE
(ONIFLHOR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE

Cadre réservé à la DDAF

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AUX INONDATIONS DES 8 ET 9 SEPTEMBRE 2002

ONIF1 NUMERO DU DOSSIER :

Date de réception à la DDAF :

Remise en état des surfaces endommagées

Demande d'aide à faire parvenir à la DDAF de votre département avant le 1er décembre 2002

FOURNIR OBLIGATOIREMENT UN RIB ORIGINAL

Je soussigné(e)

NOM, Prénom du demandeur :

RAISON SOCIALE de l'exploitation, société :

Commune : Code Postal :

Culture plein champs	SUPERFICIES
ARBORICULTURE	
HORTICULTURE	
PEPINIERES	
MARAICHAGE	
Culture sous abris	
HORTICULTURE	
PEPINIERES	
MARAICHAGE	

Sollicite le bénéfice de la mesure destinée à aider les exploitations sinistrées par les inondations des 8 et 9 septembre 2002, atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis qui ont servi au calcul du préjudice, m'engage, à ne pas solliciter une aide qui, cumulée avec les autres indemnisations serait supérieure aux pertes subies, m'engage à remettre en état les surfaces endommagées pour une superficie et un montant déterminés par les services de la DDAF.
Le non-respect de cet engagement ainsi que toute fausse déclaration entraîneront le remboursement des aides versées.

Fait à , le

Signature du demandeur

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
RUITS, DES LEGUMES ET DE L'HORTICULTURE
(ONIFLHOR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE

Réservé à la DDAF
OBSERVATIONS RELATIVES AU CONTROLES SUR LA
Remise en état des surfaces endommagées

Superficies éligibles :	

Montant définitif de l'aide proposée :	

Cachet date et signature de la DDAF

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
RUITS, DES LEGUMES ET DE L'HORTICULTURE
(ONIFLHOR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE

Cadre réservé à la DDAF

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AUX INONDATIONS DES 8 ET 9 SEPTEMBRE 2002

ONIF2 **NUMERO DU DOSSIER :**

Date de réception à la DDAF :

Reconstitution des surfaces détruites

Demande d'aide à faire parvenir à la DDAF de votre département avant le 1er décembre 2002

FOURNIR OBLIGATOIREMENT UN RIB ORIGINAL

Je soussigné(e)

NOM, Prénom du demandeur :

RAISON SOCIALE de l'exploitation, société :

Commune : .Code Postal :

SUPERFICIES	ARBORICULTURE	HORTICULTURE	MARAICHAGE	PEPINIERES	ASPERGERAIES
Reconstitution des sols					
Replantation					
Reconstruction des abris					

Sollicite le bénéfice de la mesure destinée à aider les exploitations sinistrées par les inondations des 8 et 9 septembre 2002, atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis qui ont servi au calcul du préjudice, m'engage, à ne pas solliciter une aide qui, cumulée avec les autres indemnisations serait supérieure aux pertes subies, m'engage à remettre en état les surfaces détruites et effectuer les plantations et/ou reconstruction pour une superficie et un montant déterminés par les services de la DDAF.Dans le cas d'une demande de replantation nationale j'atteste ne pas demander le bénéfice des aides liées à l'OCM fruits et légumes
Le non-respect de cet engagement ainsi que toute fausse déclaration entraîneront le remboursement des aides versées.

Fait à . , le

Signature du demandeur

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
RUITS, DES LEGUMES ET DE L'HORTICULTURE
(ONIFLHOR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE

Réservé à la DDAF
OBSERVATIONS RELATIVES AU CONTROLES SUR LA
Reconstitution des surfaces détruites

Montant définitif de l'aide proposée :	

Cachet date et signature de la DDAF

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
RUITS, DES LEGUMES ET DE L'HORTICULTURE
(ONIFLHOR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE

Cadre réservé à la DDAF

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AUX INONDATIONS DES 8 ET 9 SEPTEMBRE 2002

ONIF3 **NUMERO DU DOSSIER :**

Date de réception à la DDAF :

Aide au redémarrage des OP, Unités de stockage/condtionnement et/ou transformation

Demande d'aide à faire parvenir à la DDAF de votre département avant le 1er décembre 2002

FOURNIR OBLIGATOIREMENT UN RIB ORIGINAL

Je soussigné(e)

NOM OP OU ENTREPRISE, :

NOM du représentant :

Commune : . Code Postal :

Prise en charge partielle des charges fixes	Charges fixes constatées dans l'entreprise	Pertes en volumes 2002/Moyenne des trois dernières années
SECTEUR de production :		
SECTEUR de production :		
SECTEUR de production :		
SECTEUR de production :		
SECTEUR de production :		

Sollicite le bénéfice de la mesure destinée à aider les exploitations sinistrées par les inondations des 8 et 9 septembre 2002, atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis qui ont servi au calcul du préjudice, m'engage, à ne pas solliciter une aide qui, cumulée avec les autres indemnisations serait supérieure aux pertes subies. Le non-respect de cet engagement ainsi que toute fausse déclaration entraîneront le remboursement des aides versées.

Fait à . , le

Signature du demandeur

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
FRUITS, DES LEGUMES ET DE L'HORTICULTURE
(ONIFLHOR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE

Réservé à la DDAF
OBSERVATIONS RELATIVES AU CONTROLES SUR
L'aide au redémarrage par une prise en charge partielle des charges fixes en fonction des pertes

Montant définitif de l'aide proposée :	

Cachet date et signature de la DDAF